

Arrêté Préfectoral n° 2022-02817

**déterminant un périmètre réglementé en Charente-Maritime suite d'une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de la Vendée**

**Le Préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 223-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République du 07 novembre 2019 portant nomination de Monsieur BASSELIER Nicolas en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le

cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2021 donnant délégation de signature en faveur de Madame Myriam PEU-
RON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral, de la préfecture de La Vendée, n° APDDPP-22-1692 du 31 octobre 2022 portant
déclaration d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène dans des communes vendéennes ;

VU l'instruction technique nationale DGAL/SDBEA/2022-771 du 13 octobre 2022 sur les mesures de gestion à
appliquer compte-tenu de la situation sanitaire en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans un élevage situé
sur la commune de Moreilles (85149), confirmée par le rapport d'analyse ANSES n°2210-02785-01 du 31
octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans un élevage situé sur la
commune de Moreilles (85149) est situé à moins de 20 kilomètres du territoire de la Charente-Maritime ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette
situation sanitaire.

ARRETE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

une zone réglementée supplémentaire (ZRS), laquelle s'étend entre la limite extérieure de la zone de
surveillance (ZS), située dans le département de la Vendée, jusqu'à 20 km à partir du foyer d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) confirmé, comprenant le territoire des communes listées en
annexe.

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent
auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des
différentes espèces.

Un suivi régulier avec contrôle des registres est effectué par la DDPP.

Mesures de biosécurité :

2° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri
et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre
2021 susvisé.

3° L'accès aux exploitations situées en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes
indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité
individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de
protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions
supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les
exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de
l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels
que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits
animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs
d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

5° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Surveillance en élevage :

6° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

7° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles et leur prise en charge sont réalisés selon les dispositions de l'instruction technique 2022-771 du 13 octobre 2022.

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes :

1° Mesures concernant les mouvements d'animaux :

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles dont les résultats sont conservés dans le registre d'élevage dans les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage

Les mouvements de volailles vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de volailles entre élevages

Les mouvements de volailles entre élevages commerciaux sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

2° Modalités de réalisation des autocontrôles :

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Mise en place :

La mise en place volailles dans les exploitations situées dans cette zone est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

Article 4 : Levée des mesures

La levée de la zone réglementée supplémentaire se fait en miroir de celle de la zone de surveillance, située sur le territoire de la Vendée et remplit les conditions suivantes :

- Au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection (D0) de l'exploitation du dernier foyer de la zone ;
- Surveillance officielle favorable des exploitations de la zone.

Article 5 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations de la Charente-Maritime, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 02 novembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale,**

Myriam PEURON



copie :

- DDTM
- Office français de la biodiversité
- Fédération départementale de la chasse
- LPO
- Communes listées en annexes 1

ANNEXE : Zone de surveillance

COMMUNES	
17008	Andilly
17091	Charron
17153	Esnandes
17218	Marans
17222	Marsilly
17349	Saint-Jean-de-Liversay
17376	Saint-Ouen-d'Aunis
17472	Villedoux

